



Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 14 de la loi du [...] sur les forêts ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

- (1) Le Conseil supérieur des forêts, ci-après dénommé le « conseil » se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile ou que trois membres du conseil le demandent, et au moins une fois par année civile.
- (2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux du conseil.
- (3) Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.
- (4) Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 2.

Le membre suppléant remplace le membre effectif au cas où celui-ci serait empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.

Art. 3.

(1) Le conseil peut, dans l'exercice de ses missions, inviter en consultation toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Le conseil peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'analyse d'un sujet particulier.

Art.4.

Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

Art. 5.

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Les discussions intersectorielles concernant les forêts ont lieu depuis 2004 au sein du « Programme forestier national », un processus participatif volontaire qui est progressivement devenu le principal forum pluridisciplinaire de discussion dans le domaine des forêts au niveau national. Les nombreux enjeux intersectoriels actuels et futurs, de même que la dimension multifonctionnelle des forêts rend les échanges intersectoriels indispensables pour remplir les objectifs du projet de loi sur les forêts. Toutefois ces échanges n'ont pas de base légale.

Le projet de loi sur les forêts propose de créer un nouvel organe intitulé « Conseil supérieur des forêts » et d'y ancrer l'organisation et la gestion d'une plateforme de discussion et d'échange participative comprenant tous les intéressés des forêts. De plus, le projet de loi confère au Conseil la mission d'adresser de sa propre initiative des propositions au ministre en matière de forêts, de leurs fonctions, services et produits, de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre et de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait aux forêts, à leurs fonctions, services et produits, qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres.

L'article 14 du projet de loi sur les forêts, qui institue le « Conseil supérieur des forêts » et en définit la composition, prévoit au paragraphe 2 que son organisation et son mode de fonctionnement soient déterminés par un règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

Cet article indique la fréquence des réunions du conseil. De même, il est précisé que c'est le Président qui (i) convoque aux réunions du conseil, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux.

Enfin, cet article précise aussi les règles relatives au quorum nécessaire pour pouvoir délibérer. Il précise aussi que les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ad article 2 :

Cet article indique les règles de remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant.

Ad article 3 :

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil d'inviter des experts, respectivement de créer des groupes de travail.

Ad article 4 :

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de se doter d'un règlement d'organisation interne et fixe le formalisme de son approbation.

Ad article 5 :

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur des forêts

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.